

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1664

Décision préfectorale n°08213PP0073
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 25 septembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Renage (38), présentée par Monsieur le maire et reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 29 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 8 octobre 2013 ;

Considérant :

- que la demande concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Renage (38) ;
- que les enjeux de la commune portent sur le maintien et la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau de 1^{ère} catégorie, des zones humides, la prévention des risques de glissement de terrains et d'inondation par ruissellement ou par crue de la Fure ;
- que le zonage prend en compte les enjeux environnementaux ;
- que le zonage est élaboré en coordination avec le Plan Local d'urbanisme en cours d'établissement ;
- que le zonage vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles et la préservation des risques d'inondation par surcharge du réseau de la commune en prévoyant le

renouvellement des collecteurs rue du Guichet, la création de bassins de rétention dans les secteurs de la Croze, de Gorgeat et la zone d'activité du Plan, des secteurs où les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à la parcelle, des secteurs où les eaux pluviales doivent être uniquement gérées à la parcelle ;

- que le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris ses éventuelles évolutions après enquête publique pour tenir compte des avis recueillis ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Renage n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Renage n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unitéEE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).